

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Enseignement et formation d'un détenu en prison

Prison

Vie quotidienne

Droits de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

Obligations et interdictions

Droits familiaux, civiques et sociaux

Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu

Formation et vie professionnelle

Enseignement et formation professionnelle

Exercice d'une activité professionnelle

Respect des droits fondamentaux

Contrôle du respect des droits fondamentaux

Aide à la réinsertion

Aide au sein de la prison

Aide hors de prison

Toute personne détenue peut accéder à une formation en vue de sa réinsertion.

Cette formation peut être de base (apprentissage de la lecture, de l'écriture, du calcul), de niveau secondaire ou supérieur. Il est possible d'obtenir un diplôme en prison (brevet des collèges, bac, BTS,...).

À quels types d'enseignement le détenu a-t-il droit ?
--

Le détenu a droit à l'enseignement de base et à l'enseignement secondaire et supérieur.

Enseignement de base

Une personne détenue qui ne sait pas lire, écrire ou calculer couramment doit pouvoir bénéficier d'un enseignement adapté.

Des cours spéciaux peuvent être organisés pour les personnes ne parlant ou n'écrivant pas le français qui en font la demande.

Enseignement secondaire et supérieur

Une personne détenue doit pouvoir accéder aux formations de niveau secondaire (collège, lycée) ou de l'enseignement supérieur.

Elle peut notamment suivre les cours par correspondance organisés par des associations.

L'inscription à ces cours nécessite l'autorisation du directeur de la prison.

La personne détenue doit faire sa demande d'études auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation, via son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

La personne détenue peut aussi suivre des cours à l'extérieur, notamment en vue d'une formation professionnelle spécifique. Dans ce cas-là, une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté (le détenu est à l'extérieur en journée, mais revient en prison le soir) peut être envisagée.

La mesure est accordée par le juge de l'application des peines (JAP). Le JAP compétent est celui du tribunal judiciaire du lieu de la prison.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Passage des examens

Une personne détenue peut passer les épreuves d'un diplôme en prison : brevet des collèges, bac, brevet de technicien supérieur (BTS),...

En cas d'impossibilité de passer les épreuves dans l'établissement pénitentiaire, le candidat détenu peut bénéficier d'une permission de sortie si sa situation pénale le permet.

La mesure est accordée par le juge de l'application des peines (JAP). Le JAP compétent est celui du tribunal judiciaire du lieu de la prison.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Les diplômes ne font pas apparaître l'état de détention de son titulaire. Le diplôme a la même valeur que si le candidat était en liberté.

Acquisition de droits à la formation

Le fait de travailler en prison peut vous permettre d'acquérir des droits à la formation.

Il faut pour cela que vous ayez travaillé au moins pendant 80 heures au cours d'une année.

Les droits à la formation acquis suite au travail en prison seront inscrits dans votre compte d'engagement citoyen.

Vous pourrez utiliser les droits inscrits dans votre compte d'engagement citoyen après votre détention.

Comment s'organise la formation professionnelle en prison ?

Les personnes détenues peuvent bénéficier des formations professionnelles organisées par les conseils régionaux. Il faut qu'elles en fassent la demande et qu'elles soient sélectionnées.

Les plans de formations sont établis conjointement par la direction de l'établissement et le conseil régional dont l'établissement dépend. Ces formations peuvent être rémunérées.

La personne détenue doit faire sa demande de formation auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation, via son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les détenus peuvent-ils bénéficier de l'apprentissage ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une formation par l'apprentissage est mise en place de manière expérimentale dans les prisons.

Elle est réservée aux détenus âgés de 29 ans au plus, dont l'établissement pénitentiaire participe à l'expérimentation.

Les détenus peuvent bénéficier de ce mécanisme pour apprendre un métier en alternance et obtenir une certification.

La participation d'une personne détenue à l'action de formation donne lieu à la signature d'un contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage.

Ce document précise les informations suivantes :

Qualification professionnelle ou titre à finalité professionnelle préparé

Période couverte par le contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage

Conditions de déroulement de l'alternance

Identité du tuteur de la formation en poste de travail.

L'apprentissage se déroule dans un centre de formation des apprentis (CFA). Ce centre peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Pendant la durée du contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage, le détenu perçoit une rémunération qui ne peut pas être inférieure aux montants suivants :

5,35 € pour les activités de production

3,92 € pour le service général, classe I

2,97 € pour le service général, classe II

2,38 € pour le service général, classe III

Toute personne détenue a le droit d'accéder à une formation en vue de sa réinsertion. Cette formation peut être de base (lecture, écriture, calcul), de niveau secondaire ou supérieur et peut permettre d'obtenir un diplôme (brevet, bac, ...). De plus, l'obligation scolaire reste en vigueur pendant la détention et les détenus doivent disposer d'un temps minimum de cours en prison.

Comment l'enseignement et la formation se font-ils pour les détenus mineurs ?

L'enseignement ou la formation constitue la part la plus importante de l'emploi du temps mineur incarcéré et est donc l'axe prioritaire de la prise en charge du mineur détenu.

Le mineur doit ainsi disposer d'un temps scolaire d'au moins 12 heures par semaine.

Lors de son arrivée en prison, le détenu mineur bénéficie d'un entretien individuel. À cette occasion, son parcours et ses besoins de formation sont déterminés et une offre de formation personnalisée lui est proposée.

Il peut également bénéficier des conseils d'un conseiller d'orientation-psychologue pour préciser son projet de poursuite d'études ou de formation.

Le détenu mineur poursuit sa scolarité à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire dans une classe prévue pour des groupes de 4 à 7 mineurs et dirigée par un enseignant de l'Éducation nationale.

Il peut aussi suivre des cours à l'extérieur. Dans ce cas-là, une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté (le mineur détenu est à l'extérieur en journée, mais revient en prison le soir) peut être envisagée.

La mesure est accordée par le juge des enfants. Le juge des enfants compétent est celui du tribunal judiciaire du lieu de la prison.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Les parents du détenu mineur sont-ils informés de sa scolarité ?

Les parents sont tenus au courant de la scolarité de leur enfant mineur détenu. L'emploi du temps scolaire et le livret d'attestation du parcours scolaire leur sont transmis.

Des réunions leur sont proposées pour évoquer les questions liées à la formation et à l'orientation.

Comment le détenu mineur passe-t-il les examens scolaires ?

Le détenu mineur peut passer un diplôme : certificat de formation générale, brevet des collèges...

Si les épreuves ne peuvent pas se dérouler dans l'établissement, et si sa situation pénale le permet, le mineur peut bénéficier d'une permission de sortie.

La mesure est accordée par le juge des enfants. Le juge des enfants compétent est celui du tribunal judiciaire du lieu de la prison.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le diplôme ne fait pas apparaître l'état de détention de son titulaire. Il a la même valeur que si le candidat était en liberté.

Quels sont les détenus mineurs qui peuvent bénéficier de l'apprentissage ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une formation par l'apprentissage est mise en place de manière expérimentale dans les prisons.

L'apprentissage est ouvert à tous les détenus mineurs dont l'établissement pénitentiaire participe à l'expérimentation. L'action de formation par l'apprentissage donne lieu à la signature d'un contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage.

Ce document précise les informations suivantes :

Qualification professionnelle ou titre à finalité professionnelle préparé

Période couverte par le contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage

Conditions de déroulement de l'alternance

Identité du tuteur de la formation en poste de travail.

L'apprentissage se déroule dans un centre de formation des apprentis (CFA). Ce centre peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Pendant la durée du contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage, le détenu perçoit une rémunération qui ne peut pas être inférieure aux montants suivants :

5,35 € pour les activités de production

3,92 € pour le service général, classe I

2,97 € pour le service général, classe II

2,38 € pour le service général, classe III

Où s'informer ?

- **Centre national d'enseignement à distance (Cned)**

Informations sur les formations et les dossiers d'inscription pour les offres de formation à distance

Par téléphone

+33 (0)5 49 49 94 94 (serveur vocal en dehors des heures d'ouverture)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (de juin à octobre : fermeture à 18h30)

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Cned

BP 60200

86980 Futuroscope Chasseneuil Cedex

Par télécopie

05 49 49 96 96

Et aussi...

Textes de référence

- [Code pénitentiaire : articles R413-2 à R413-5](#)
Enseignement
- [Décret n° 2019-1463 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation des actions de formation par apprentissage dans les établissements pénitentiaires](#)
Apprentissage
- [Code de procédure pénale : article D113-63](#)
Formation professionnelle
- [Circulaire du 9 mars 2020 sur l'enseignement en milieu pénitentiaire.](#)
- [Annexe à la circulaire du 9 mars 2020 sur l'enseignement en milieu pénitentiaire.](#)
Modèle de convention entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00